

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 2054

présenté par

Mme Youssouffa, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Castellani, M. Jean-Louis Bricout, M. de Courson, M. Colombani, Mme Descamps, M. Lenormand, Mme Froger, M. Mathiasin, M. Morel-À-L'Huissier, M. Molac, M. Pancher, M. Naegelen, M. Panifous, M. Serva, M. Saint-Huile, M. Warsmann et M. Taupiac

-----

**ARTICLE 1ER B**

I. – Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« *a bis*) Le 2° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les logements insalubres définis aux articles L. 1331-22 et L. 1331-23 du code de la santé publique ainsi que les habitats indignes et informels définis à l'article 1-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ne sont pas considérés comme des logements normaux, indépendamment de la zone géographique ; ».

II – En conséquence, supprimer l'alinéa 8.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de clarifier la rédaction de l'article 1er B en insérant au 2° de l'article L. 434-7 du CESEDA la disposition introduite sur les logements insalubres par la commission des lois à l'alinéa 8 de l'article 1er B.

Ces dispositions, qui sont directement liées à la définition du logement considéré comme normal, doivent ainsi, pour une meilleure lisibilité de la loi, s'insérer au sein du 2° de l'article de L. 434-7 du CESEDA.